

EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION

AXES PENETRANTS

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n° 3 (ZPR 3)

Conformément à l'article 17 de la Loi 79.1150 du 29.12.1979, les enseignes dans cette zone seront soumises à autorisation du Maire.

LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

sont autorisées quand le bâtiment est en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.

Densité : Une enseigne par unité foncière
Dimensions : Surface maximale 6 mètres carrés.

LES ENSEIGNES MURALES :

Seront admises **une** enseigne en façade principale et **une** enseigne en façade secondaire, soit un total de **2** enseignes.

Pour une même activité, si la façade du bâtiment est **supérieure à 15 mètres**, l'enseigne murale ne devra pas excéder les **deux tiers (2/3) de cette façade**.

Seule **une** enseigne perpendiculaire sera autorisée sur le mur support par activité si la façade du bâtiment où s'exerce cette activité est **inférieure ou égale à 15 mètres**.

Une **deuxième** enseigne perpendiculaire sera autorisée pour les bâtiments dont la façade sera **supérieure à 15 mètres**.

Dimensions :

Les enseignes perpendiculaires ne pourront pas être d'un format **supérieur à 1,80 mètre** de hauteur et **0,80 mètre de largeur, support compris**.

Les enseignes lumineuses défilantes sont interdites.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les services d'urgence.